

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Pôle de la Protection des
Populations
Mission Environnement Biologique**

210 Avenue de la Venise Verte
79000 NIORT
Tel : 05.49.17.27.00
Fax : 05.49.79.96.50
Courriel : ddcspp-envi@deux-sevres.gouv.fr
Ouverture des bureaux :
du lundi au jeudi : 9 h à 12 h 30 et 14 h à 16 h 30
vendredi : 9 h à 12 h 30 et 14 h à 16 h 15

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

SEANCE DU 17 DECEMBRE 2013

Niort, le 8 novembre 2013

**RAPPORT
de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES**

- OBJET** : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Proposition au **Conseil Départemental** de l'Environnement et des **Risques**
Sanitaires et Technologiques.
Demande d'autorisation pour la modernisation et la modification de l'arrêté
préfectoral applicable à un élevage de porcs.
- STATUT JURIDIQUE** : SCEA PORCS DE LA VIGNERAIE
(siège social) M. BRUNEAU Michel
La Vigneraie de TERVES
79300 BRESSUIRE
- ETABLISSEMENT
CONCERNE** : SCEA PORCS DE LA VIGNERAIE
La Vigneraie de TERVES
79300 BRESSUIRE
- REFERENCE** : Transmission en date du 15 avril 2013 à Monsieur le Préfet de la demande
d'autorisation pour la modernisation d'un élevage de porcs relevant de la rubrique
2102.1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement.

En application du livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement et de l'article R. 512-25 de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement, un rapport doit être établi par l'Inspection des installations classées et présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

1 – SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'INSTALLATION EXISTANTE

Le pétitionnaire bénéficie pour cette installation :

☞ de l'arrêté préfectoral n° 2401 au nom de Michel BRUNEAU, du 4 février 1993 pour 870 porcs de plus de 30 kg :

- 120 truies	X 3	=	360 animaux-équivalents
- 750 porcs à l'engraissement.....	X 1	=	750 animaux-équivalents
- 450 porcelets sevrés.....	X 0,2	=	<u>90 animaux-équivalents</u>
soit.....			1 200 animaux-équivalents

☞ de l'arrêté préfectoral complémentaire au nom de la SCEA BRUNEAU n° 4389 du 5 juillet 2005 autorisant la modification du plan d'épandage.

☞ du récépissé de transfert de nom au titre de la SCEA PORCS DE LA VIGNERAIE n° A 4629 du 2 avril 2007.

2 – PRESENTATION DU PROJET DE MODERNISATION DE L'ELEVAGE

2.1 - Contexte des aménagements à réaliser pour la modernisation du site

Objectifs et motivations pour le projet

L'objectif de la SCEA PORCS DE LA VIGNERAIE est de pouvoir poursuivre le fonctionnement de son élevage naisseur-engraisseur dans des conditions conformes à la réglementation.

La SCEA souhaite donc :

1 – mettre aux normes « bien-être animal » son élevage porcin comme l'impose la nouvelle réglementation européenne, impliquant une surface par animal plus importante. Cette mise aux normes « bien-être animal » oblige l'éleveur à restructurer et réorganiser son élevage porcin ;

2 – agrandir son élevage porcin pour engraisser la totalité des animaux nés sur le site d'élevage (sans augmenter le nombre de reproducteurs).

L'augmentation des effectifs de porcelets et de porcs à l'engrais permettra la production d'animaux supplémentaires dans des bâtiments rénovés et bien dimensionnés pour compenser l'investissement lié à la mise aux normes bien-être animal.

Ce projet permettra également d'améliorer les conditions de travail avec l'automatisation de l'alimentation des animaux.

Ce projet sera accompagné de la construction d'un bâtiment de 312 places d'engraissement (2 salles) dans le prolongement des bâtiments existants.

2.2 - Contexte réglementaire de l'instruction de ce dossier

L'effectif de porcs sera porté à :

☞ 117 reproducteurs.....	X 3	=	351 animaux-équivalents
☞ 18 cochettes.....	X 1	=	18 animaux-équivalents
☞ 580 porcelets	X 0,2	=	116 animaux-équivalents
☞ 1160 porcs à l'engrais.....	X 1	=	<u>1 160 animaux-équivalents</u>
soit			1 645 animaux-équivalents

L'aménagement envisagé fera passer l'effectif de 1 200 animaux-équivalents à 1645, soit une augmentation de 445 animaux-équivalents (< 450 animaux-équivalents).

Le service instructeur a procédé à une analyse du projet suivant la circulaire du 11 mai 2010 du Ministère de l'Ecologie, qui prévoit :

Au chapitre 5 - Appréciation de l'augmentation de l'effectif :

« Lorsque l'éleveur augmente l'effectif de son installation d'élevage déjà autorisée d'un nombre d'animaux qui justifie qu'une simple déclaration chez un autre éleveur démarrant d'un effectif zéro (de 50 à 450 animaux-équivalents), et qu'il apporte la preuve de la mise en place des mesures de maîtrise des impacts, il n'est pas pertinent de lui imposer sur ce seul motif une nouvelle enquête publique. »

Ce projet, avec une augmentation des effectifs de 445 animaux-équivalents, inférieure à 450 animaux-équivalents (effectif seuil de la déclaration), correspond à ce cas de figure.

Au chapitre 9 - Changement du plan d'épandage, 2^{ème} cas, il est indiqué :

« Cas où les nouvelles parcelles d'épandage n'ont jamais fait partie d'un plan d'épandage d'une installation classée d'élevage autorisée.

La preuve de l'aptitude à l'épandage suivant les critères figurant dans la circulaire du 19 octobre 2006 déjà mentionnée doit être fournie pour chacune des parcelles quel que soit le total que ces dernières représentent.

La réglementation des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration prise au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement impose pour la rubrique 2.1.4.0 figurant à l'article R.214-1, un régime d'autorisation avec enquête publique lorsque, notamment, l'azote total apporté dépasse 10 tonnes par an. Il est pertinent de considérer que la surface minimale d'ajout de nouvelles parcelles, à partir de laquelle une nouvelle procédure d'autorisation d'une installation classée doit être conduite et cohérente avec le seuil d'apport d'azote figurant à la rubrique 2.1.4.0.

En fonction de la sensibilité des milieux (exemple : zone d'excédent structurel, zones destinées à la préservation de la biodiversité, zone humide, zones soumises à certaines prescriptions telles que celles relevant d'un SDAGE ou celle relative à un bassin dit « algues vertes ») et indépendamment des quantités d'effluents d'animaux à épandre, le préfet peut prendre par arrêté les prescriptions complémentaires nécessaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation lorsqu'il juge que ces changements constituent une modification substantielle.

Le poids d'azote organique généré par l'installation existante qui était de 10 176 kg d'N et de 5 956 kg de P₂O₅, est passé à 12 546 kg d'N et 7 295 kg de P₂O₅. L'augmentation de la masse des fertilisants est de 2 370 kg d'N et 1 339 kg de P₂O₅. L'évolution du poids d'azote reste bien inférieure aux 10 000 kg évoqués par la circulaire précitée.

Par ailleurs, la description du projet ne met pas en évidence de sensibilité particulière au regard des exemples indiqués ci-dessus.

En se fondant sur ces éléments d'appréciation, il convient de retenir également que le projet va dans le sens de la restructuration, de la rénovation d'un site d'élevage existant afin de le maintenir fonctionnel, d'améliorer ses performances environnementales et de sa mise aux normes au titre du « bien-être animal ». Dans ce cas, l'enquête publique n'apparaît donc pas nécessaire.

2.3 - Description des installations présentes et en projet sur le site

Impact au sol des installations :

➤ Bâtiments des reproducteurs et post-sevrage	1 370 m ²
➤ Bâtiment engraissement existant	660 m ²
➤ Bâtiment engraissement en projet	325 m ²
➤ Quai d'embarquement	100 m ²
➤ Fosse à lisier	270 m ²
soit	2 725 m ²

2.4 - Lieu d'implantation

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles
BRESSUIRE/TERVES	La Vigneraie	BE	18, 169 et 173

2.5 – Alimentation en eau de l'installation

Le site d'élevage est alimenté par un puits situé à 300 mètres au Sud-Ouest des bâtiments.

Caractéristiques de l'ouvrage :

Usages	Approvisionnement de l'élevage de porcs et de bovins
Profondeur	4 mètres
Dispositif de pompage	Pompe immergée électrique
Débit horaire maximum	4 à 5 m ³ /heure
Traitement mis en oeuvre	Chloration
Protection de l'ouvrage	Protection entre le tubage et le terrain par un coffret clos, sous forme de PVC annulaire. La tête du tubage est protégée par une margelle bétonnée de 1,2 m ² avec pente vers l'extérieur et munie d'un couvercle amovible.
Dispositif de disconnexion	Séparation du réseau AEP par un clapet anti-retour et système de vannes

Le réseau AEP est utilisé en dépannage.

La consommation annuelle en eau est d'environ 4 635 m³ (abreuvement + lavage).

2.6 – Plan d'épandage

2.6.1 - Les déjections animales

Le volume d'effluent produit annuellement par l'élevage de porcs sera de 3 112 m³ de lisier. Le projet génère une production annuelle supplémentaire de 866 m³.

Dans le cadre de cet aménagement un supplément de stockage de 415,3 m³ sera créé avec une préfosse sous le bâtiment exclusivement.

Après réalisation la durée de stockage de lisier sera de 7,2 mois.

2.6.2 - Répartition des surfaces suivant les repreneurs

Exploitations	SAU totale	SAU mise à disposition
SCEA BRUNEAU	144,15 ha	84 ha
GAEC LES ROSIERS	123,3 ha	100,3 ha
GAEC LA LAITIERE	171,42 ha	145 ha
Mme TALON Jeanne	16,8 ha	16 ha
Total	455,67 ha	345,30 ha

2.6.3 - Répartition des surfaces par commune

Communes	Surface	% du plan d'épandage
BRESSUIRE	321 ha	93%
BOISME	7,3 ha	2,1%
COURLAY	17 ha	4,9%
Total	345,30 ha	100%

Deux nouvelles communes sont concernées par les épandages : BOISME et COURLAY.

2.6.4 - Répartition suivant les cultures

Occupation des sols	%
Prairie permanente	32%
Prairie temporaire	24%
Maïs ensilage	19%
Blé	14%
Orge	3%
Maïs grain	2%
Autres	6%
Total	100%

2.6.5 - Bilan global de fertilisation

Exploitations	Surface épanachable	Azote exporté	Azote épanché		Azote apporté par le lisier	Bilan
			Pâturage	Maîtrisable		
SCEA BRUNEAU	136,80 ha	32 402 kg	9 686 kg	5 518 kg	3 446 kg	- 13 752 kg
GAEC LA LAITIERE	162,66 ha	31 518 kg	9 729 kg	8 041 kg	4 000 kg	- 9 748 kg
GAEC LES ROSIERS	115,60 ha	24 709 kg	8 173 kg	4 598 kg	4 000 kg	- 7 938 kg
TALON Jeanne	15,70 ha	2 695 kg	-	1 100 kg	1 100 kg	- 495 kg
Total	430,76 ha	91 324 kg	23 420 kg	30 237 kg	12 546 kg	- 25 121 kg

2.6.6- Fertilisation azotée moyenne par hectare

Exploitations	Surface épanachable	Fertilisation en azote organique	Fertilisation azotée moyenne par ha
SCEA BRUNEAU	136,80 ha	18 650 kg	136 kg
GAEC LA LAITIERE	162,66 ha	21 770 kg	134 kg
GAEC LES ROSIERS	115,60 ha	16 771 kg	145 kg
TALON Jeanne	15,70 ha	2 200 kg	140 kg

2.7 – Le site d'élevage et son environnement

2.7.1 – Le SAGE du Thouet

Le site d'élevage est localisé dans le bassin versant du ruisseau de Clazay, affluent du Dolo et de l'Argenton. Le plan d'épandage est à 93% sur le territoire du bassin versant du Dolo. Seuls 17 ha sont localisés sur la commune de COURLAY, dans le bassin de la Sèvre Nantaise.

Les objectifs du SDAGE et du SAGE concernés se déclinent en 15 objectifs dont les principaux sont :

- la qualité des eaux et des écosystèmes aquatiques ;
- le patrimoine remarquable à préserver ;
- les crues et inondations ;
- la gestion collective du bien commun ;
- etc...

2.7.2 – Captage d'alimentation en eau potable

Il n'y a pas de ressource en eau potable exploitée sur le secteur de l'étude. Les populations sont approvisionnées en eau par le syndicat du Val de Loire.

2.7.3 – La réglementation et les zones naturelles

Aucune zone Natura 2000 ne se situe sur les communes concernées par le plan d'épandage ou communes avoisinantes. La plus proche est la Vallée de l'Argenton à 19 km du site et à 16 km des parcelles épanchables.

3 – CONSULTATION DES COMMUNES

BOISME (24 juillet 2013) Avis favorable.

4 – INFORMATION DES ADMINISTRATIONS

Les services de l'Etat en département ont été destinataires du dossier, conformément à la réglementation en vigueur. Plusieurs remarques ont été formulées dans ce cadre .

➤ La totalité des lisiers sera reprise par quatre exploitations.

Le calendrier d'épandage respecte bien les périodes d'interdiction.

Toutefois, il apparaît que les épandages prévus au mois de septembre sont réalisés en intégralité sur prairie. Il est important de limiter les doses pour éviter les risques de lessivage et de surfertilisation.

Il est indiqué qu'une prairie de la SCEA BRUNEAU reçoit 44 m³ de lisier puis 30 tonnes de fumier un mois plus tard. Ces quantités paraissent très importantes et non justifiées alors que des parcelles destinées à la culture de blé pourraient être modérément fertilisées en septembre et celles-ci ne le sont pas.

Sur l'exploitation de Madame TALON l'azote organique est supérieur à l'exportation d'azote de la culture.

L'équilibre de la fertilisation azotée est une obligation réglementaire.

Le cahier d'épandage présenté dans le dossier est celui de 2012, il ne prend pas en compte les nouveaux éléments du plan d'épandage avec notamment la prise en compte d'exportation de lisier plus importante chez trois prêteurs de terre pour respecter l'équilibre de la fertilisation notamment en phosphore. Comme il a été évoqué dans le dossier, les apports de lisier sur l'exploitation de la SCEA BRUNEAU seront moins importants qu'aujourd'hui. Le lisier pourra être épandu sur la quasi totalité des surfaces mises à disposition, même les plus éloignées de manière à augmenter la SAMO.

Les épandages de lisier seront réalisés le plus souvent au printemps sur les cultures mais aussi sur les prairies. Quelques apports sur prairies en automne seront conservés, en quantités limitées pour éviter tout risque de surfertilisation.

Le plan de fumure réalisé chaque année pour tous les exploitants respectera, comme l'impose la réglementation l'équilibre de la fertilisation sur la zone d'épandage

Le plan d'épandage remis à jour intègre des surfaces supplémentaires avec la prise en compte d'un nouvel exploitant. Le cahier d'épandage présente une fertilisation qui a eu lieu en 2012 et ne prend pas en compte les nouveaux éléments.

Comme évoqué dans le dossier, les apports de lisier sur les terres exploitées par la SCEA BRUNEAU seront moins importants qu'aujourd'hui.

Le bilan de fertilisation azoté chez Mme TALON s'établit :

<i>Surface épandable</i>	<i>Exportation des cultures</i>	<i>Apport au niveau de l'exploitation</i>	<i>Reste à pourvoir</i>	<i>Apport en lisier</i>	<i>Déficit</i>
<i>15,70 ha</i>	<i>2 695 kg</i>	<i>1 100 kg</i>	<i>1 595 kg</i>	<i>1 100 kg</i>	<i>495 kg</i>

La fertilisation moyenne s'établit à 140 kg/ha/an.

Le complément de dossier élaboré pour la SCEA PORCS DE LA VIGNERAIE apporte des réponses satisfaisantes aux observations formulées.

Il n'y a plus de remarques à formuler.

5 - CONCLUSION

Considérant :

- le dossier présentant l'étude du plan d'épandage ;
- la consultation des communes ;
- les remarques formulées par les administrations ;
- les réponses apportées par l'exploitant ;

et sous réserve du respect des règles techniques qui seront fixées par l'arrêté préfectoral élaboré à partir de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 relatif aux élevages, le service chargé de l'inspection propose de donner une suite favorable à la demande formulée par SCEA PORCS DE LA VIGNERAIE.